

**LIGNES DIRECTRICES**  
**POUR DES POLITIQUES ET MÉTHODES PRUDENTES**  
**DE PLACEMENT ET DE PRÊTS**  
**À L'INTENTION DES CAISSES POPULAIRES ET CREDIT UNIONS**  
**DE L'ONTARIO**

**Ministère des Finances**  
**1<sup>er</sup> mars 1995**

---

En conformité avec le paragraphe 191(2) de la Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions de l'Ontario, toutes les caisses populaires et credit unions doivent s'assurer que leurs politiques et méthodes de placement et de prêt (les «normes») comportent les normes, conditions et restrictions qui suivent :

1. Les normes élaborées en vertu de l'article 190 de la loi doivent être examinées et approuvées par le conseil d'administration de la caisse et comprendre des preuves écrites de cette approbation.
2. Les normes doivent être communiquées aux personnes chargées de leur mise en oeuvre.
3. Les normes doivent exiger des examens réguliers (au moins tous les mois) pour vérifier la conformité avec les procédures de gestion du risque et mettre en place un mécanisme pour corriger toutes les lacunes repérées. La responsabilité de mettre en oeuvre et de vérifier la conformité avec ces normes ne peut être déléguée qu'à des personnes qui ont l'expérience appropriée.
4. Les normes doivent exiger au moins un examen annuel des procédures de gestion du risque par le comité de vérification afin de déterminer si elles sont respectées et dans quelle mesure elles sont efficaces.
5. Les normes doivent fixer les objectifs des programmes de prêt et de placement d'une caisse ainsi que les degrés de risque qu'elle est prête à assumer dans chaque domaine. Elles doivent également préciser les secteurs de risque dans lesquels la caisse n'est pas disposée à entrer.
6. Les normes doivent inclure des procédures écrites pour chaque secteur de risque important auquel la caisse peut être exposée et préciser au moins :
  - les niveaux d'autorité, de responsabilité et d'imputabilité à déléguer aux personnes et comités pour gérer les différents secteurs de risque, y compris les montants maximums que ces personnes sont autorisées à prêter ou à investir;
  - le processus pour prendre les décisions en matière de prêt ou de placement, et les documents appuyant ces décisions;

---

le processus, la fréquence et la présentation des rapports sur les portefeuilles et des résultats d'exploitation pour chaque secteur de risque;

les méthodes pour évaluer, enregistrer et protéger les placements et les prêts.

7. Les normes doivent établir les limites et les étendues acceptables pour le total des placements dans différentes catégories d'instruments, comme le prescrivent les règlements pris en application de la loi.
8. Les normes doivent préciser le niveau acceptable de la qualité des instruments admissibles pour les placements, à l'intérieur des catégories mentionnées au paragraphe 7. Les caisses peuvent se servir de cotations d'agences d'évaluation du crédit reconnues pour établir les critères de qualité pour leurs placements. Des critères internes devraient être établis pour les placements non cotés.
9. Les normes doivent imposer des limites d'exposition pour les placements, par exemple :
  - dans des régions et/ou des secteurs économiques;
  - dans des placements à l'étranger;
  - dans des devises étrangères;
  - à des individus et des personnes liées, selon les définitions données dans les règlements pris en application de la loi.
10. Les normes doivent établir des limites d'exposition pour les instruments de couverture et d'autres instruments dérivés, conformément à l'annexe I.
11. Les normes doivent fixer des limites pour les prêts totaux, sous quelque forme que ce soit, par catégorie ou type de prêt, selon les conditions du permis de prêt.
12. Les normes doivent établir des limites, selon les conditions du permis de prêt de la caisse, pour les prêts obtenus par l'entremise de courtiers et d'autres sources externes, comme la syndication.

13. Les normes doivent imposer, à l'intérieur des limites des portefeuilles totaux et individuels qui sont prescrites par les règlements pris en application de la loi, des limites d'exposition pour les prêts, selon les critères ou les catégories qui suivent :
  - contreparties dans les transactions de placement et de prêt;
  - aux administrateurs, dirigeants et employés;
  - aux emprunteurs à l'intérieur des diverses catégories de risque de crédit.
14. Les normes doivent tenir compte des politiques et méthodes de la caisse concernant la gestion du risque lié aux taux d'intérêt.
15. Les normes doivent, moyennant des modifications appropriées, s'appliquer aux filiales d'une caisse.

---

## ANNEXE I

### Définition

Les dérivés sont des contrats financiers dont la valeur provient de la valeur d'un actif ou d'un indice sous-jacent : taux d'intérêt, taux de change, denrées, droits et options.

Les dérivés permettent à des caisses populaires et credit unions de repérer, d'isoler et de gérer séparément les risques du marché pour des instruments financiers à des fins de couverture, de spéculation, d'arbitrage de différences de prix et d'ajustement des risques des portefeuilles. Les risques liés aux dérivés comprennent notamment les risques du marché (devises, taux d'intérêt et prix du marché), les risques de crédit et les risques de liquidités.

Les caisses ne peuvent utiliser les dérivés à des fins de couverture que dans le cadre de la gestion de l'appariement de leur actif et passif. Avant de conclure un contrat dérivé, les caisses doivent identifier ces genres de contrats dans leurs politiques et méthodes comme des placements autorisés et traiter au moins des points suivants :

Les politiques et méthodes de la caisse concernant les instruments dérivés doivent préciser que les dérivés ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture. La couverture est définie comme suit :

### Couverture

Pour déterminer si une position est une couverture, la caisse doit s'assurer que :

- la position devant faire l'objet de la couverture est clairement identifiée et expose la caisse à des pertes attribuables aux fluctuations de valeur ou de taux d'intérêt;
- l'instrument est expressément conçu comme une couverture, comme en font foi des procès-verbaux de réunions du conseil et des rapports de gestion;
- il est clairement indiqué que les changements de la juste valeur de l'instrument désigné comme couverture et les changements opposés de la juste valeur de la position faisant l'objet de la couverture vont être étroitement liés, de sorte que la couverture sera efficace pour éliminer ou réduire considérablement le risque de perte pour la position faisant l'objet de la couverture.

---

Note : La juste valeur est le montant pour lequel un élément d'actif pourrait être échangé ou un élément de passif réglé, entre des parties bien informées et consentantes, dans le cadre d'une transaction entre parties transigeant à distance.

#### Rôle du conseil d'administration

Le conseil d'administration ou un sous-comité du conseil d'administration devrait approuver et revoir chaque année toutes les politiques importantes régissant l'utilisation de produits dérivés par la caisse.

Les politiques devraient:

- autoriser à certaines personnes d'effectuer des transactions et de gérer le niveau d'exposition au risque;
- établir un processus pour mandater ces personnes à faire rapport sur les transactions relatives à des dérivés;
- préciser les objectifs et les limites d'exposition au risque, en tenant compte des facteurs suivants :
  - rentabilité et niveau de capital de la caisse
  - stratégie commerciale de la caisse;
  - volatilité, facilité de négociation et perte potentielle provenant de l'instrument dérivé;niveau de compétence du personnel de la direction chargée de transiger les placements;
- quantifier le niveau d'exposition au risque en fonction de cibles clairement identifiables : taux de rendement, prix d'entrée et de sortie, etc.;
- décrire les mesures correctives appropriées lorsque l'utilisation de dérivés par la caisse contrevient aux politiques approuvées et lorsque le niveau d'exposition au risque dépasse les limites approuvées.

---

Rôle de la direction

Il incombe à la direction d'identifier tous les risques possibles liés aux dérivés (marchés, liquidités, prix, etc.) et d'élaborer des politiques de limitation des risques qui seront approuvées par le conseil l'administration. La direction doit également :

suivre de près les transactions et les positions pour vérifier la conformité avec les limites imposées par les politiques;

- mettre au point des modèles d'analyse et des systèmes d'évaluation pour déterminer le niveau d'exposition au risque;
- concevoir des scénarios hypothétiques pour mesurer l'impact de conditions du marché qui pourraient nuire à la situation financière de la caisse;

suivre le rendement des dérivés en vue d'atténuer le risque identifié;

- examiner la performance des modèles d'analyse et des systèmes d'évaluation en regard des expériences réelles;

élaborer toutes les autres procédures nécessaires pour faire en sorte que des systèmes et des mécanismes de contrôle soient en place pour protéger l'actif de la caisse et que seules des transactions autorisées soient effectuées;

revoir régulièrement les besoins actuels et futurs des systèmes d'information pour les placements par la caisse;

assurer la conformité avec les exigences réglementaires, fiscales et juridiques;

faire rapport au conseil au moins une fois par mois sur tous les points susmentionnés.

